

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 21/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ETS JEAN NICOLAS DUCATILLON**

21 Allée de la Briqueterie  
59491 Villeneuve-d'Ascq

Références : 2024\_DUCATILLON\_VILLENEUVE D'ASCQ

Code AIOT : 0007002226

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement ETS JEAN NICOLAS DUCATILLON implanté 21 Allée de la Briqueterie 59491 Villeneuve-d'Ascq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETS JEAN NICOLAS DUCATILLON
- 21 Allée de la Briqueterie 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007002226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LIMA MIKE est propriétaire dans une emprise foncière de 188 385m<sup>2</sup>, d'un entrepôt au 21, rue de la Briqueterie à Villeneuve d'Ascq. Ce site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 modifié.

Elle loue ce site à la société DUCATILLON depuis fin 2022 spécialisée dans le matériel d'élevage et de chasse. DUCATILLON est désigné comme exploitant dans le portier à connaissance réalisé suite à son implantation sur le site.

Une cellule de l'entrepôt est sous louée par DUCATILLON à la société STOCK LOGISTIQUE. STOCK LOGISTIQUE propose un service de transport pour réceptionner et livrer des marchandises. La cellule concernée était fermée le jour de l'inspection. Les constats réalisés pour cette cellule sont donc réalisés uniquement sur document (plan, rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, rapport étude de flux).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disponibilité		
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
9	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exploité par DUCATILLON situé au 21, rue de la Briqueterie à Villeneuve d'Ascq a fait l'objet d'une inspection le 11 janvier 2024 sur la thématique risque incendie. L'entrepôt est loué à la société DUCATILLON par LIMA MIKE.

4 points de non-conformité ont été relevés :

- Non réalisation d'un état des stocks servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.
- Non réalisation d'un état des stocks servant aux besoins d'information de la population.
- Non justification des moyens de lutte extérieure contre l'incendie
- Non justification de l'atteinte du débit nécessaire en cas d'incendie calculé conformément au document technique D9.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  Le représentant de Ducatillon a remis un plan masse à l'inspection en précisant le stockage.  Le bâtiment, d'un volume global de 117 500 m <sup>3</sup> , est constitué 6 cellules de stockage de surface unitaire : - Cellule « expéditions » : 640 m <sup>2</sup> . - Cellule « réceptions » : 2600 m <sup>2</sup> . - Cellule « picking 100 » : 1327 m <sup>2</sup> .

- Cellule « picking 101 » : 1930 m<sup>2</sup>.
- Cellule « 200 stockage » : 3205 m<sup>2</sup>.
- Cellule « 400 » : 4536 m<sup>2</sup>.

L'entrepôt de 6 cellules constitue un seul et unique IPD.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2015, l'établissement est enregistré au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 1510-1 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts).

Le volume autorisé classe l'établissement à enregistrement dans la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'inspection a constaté que la société Ducatillon tient un état des matières stockées. Celui-ci contient environ 11 000 références.

Il est mis à jour quotidiennement.

Un recalage de l'état des stocks venait d'être réalisé peu de temps avant l'inspection : il s'est terminé le vendredi 5 janvier 2024 (justificatif présenté à l'inspection).

L'entrepôt stocke des matières dangereuses référencées dans l'état des stocks. Les fiches des données de sécurité sont accessibles depuis le site internet de la société Ducatillon. L'inspection a vérifié sur un échantillon de 5 produits en stock (anti dépôt vert, rodenticide, 2 désinfectants de logement ou matériel d'élevage, gel liquide d'autodéfense) l'existence des FDS.

L'état des stocks est accessible à distance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'objectif de l'état des stocks présenté est uniquement économique.

L'état des stocks actuel ne répond pas à la prescription :

- Pour les matières dangereuses : les différentes familles de mentions de danger ne figurent pas.
- Pour les matières non dangereuses : pas de regroupement en grandes familles de produits.
- Il n'y a pas de discrimination par cellule.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé un état des stocks répondant à cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de 3 zones de stockage de produits dangereux :

- un local pour les armes à feu : les armes sont dans des armoires fermées à clé.
- une zone grillagée pour les produits dits « sensibles » : aérosols anti agression, couteaux.
- un local pour les munitions.

Ces zones sont maintenues fermées et à accès restreint.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
--

### Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

### Constats :

L'inspection a pu vérifier la présence d'une détection incendie dans les cellules visitées et dans les bureaux. Les mezzanines (cellules picking 100 et picking 101) disposent d'une détection spécifique.

La détection est à transmission de l'alarme à l'exploitant via une centrale incendie et une télésurveillance 24h/24h par la société R2S.

Post inspection, Ducatillon a transmis à l'inspection la proposition commerciale de la société SECURI+ FRANCE pour la maintenance annuelle de la détection incendie et du système de sécurité incendie, signé par l'exploitant le 18 janvier 2024.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
---

### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Concernant les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie, le représentant de Ducatillon n'avait pas l'ensemble des justificatifs à disposition le jour de l'inspection. L'inspection

a demandé que ceux-ci lui soit transmis ultérieurement.

Ducatillon n'a pas pu justifier disposer de moyens pour sa défense extérieure contre l'incendie : les moyens extérieurs, de type hydrants ou réserve d'eau, ne lui étaient pas connus.

Post inspection, les justificatifs suivants ont été transmis :

- rapport Q1 de vérification semestrielle du système d'extinction automatique du 10/10/2023 réalisé par AAI. Des points de non conformités sans risque de mise en échec ont été relevés.
- rapport de vérification et de maintenance périodique des RIA du 26/10/2023 réalisé par AA. 51 RIA sont présents. 40 ont été jugés dans un état satisfaisant, 11 ont fait l'objet d'une maintenance.
- proposition commerciale de securi+france du 17/01/2024 signé par Ducatillon le 18/01/2024 pour la vérification et la maintenance des extincteurs, du compartimentage, du désenfumage, des blocs autonomes d'éclairage de secours, du SSI et alarme. Le renouvellement de ces vérifications a été réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

**Constats :**

Ducatillon n'a ni justifié disposer de moyens pour sa défense extérieure contre l'incendie ni présenté de justification du calcul des besoins en eau incendie conformément au document technique D9 ni justifié de la disponibilité effective des débits .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant possède une étude de flux. L'étude prend en compte le flux de 8kW/m<sup>2</sup> et modélise l'incendie de chaque cellule et d'ensemble de cellule (propagation). La cellule louée à Stock logistique est comprise dans l'étude.

L'étude montre que le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> reste à l'intérieur des limites de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite